

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 3 juillet 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 367

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA COMPOSTIERE DE L'AUBE

9 rue de la Ligne
10320 BOUILLY

Code AIOT : 0005703582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juin 2025 dans l'établissement LA COMPOSTIERE DE L'AUBE implanté Lieu-dit « Les Guermoises » - 10320 BOUILLY. L'inspection a été annoncée le 13 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le vendredi 13 juin 2025, un feu couvant sur un andain d'environ 1000 m³ a été identifié. L'alerte des secours a été donnée vers 16h30.

L'incendie était une combustion lente au coeur d'un lot de déchets verts broyés et de frass en attente de mise en compostage.

L'inspection des installations classées a mené une visite d'inspection pour constater la situation et participer à la définition des actions à mener.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA COMPOSTIERE DE L'AUBE
- Lieu-dit « Les Guermoises » - 10320 BOUILLY
- Code AIOT : 0005703582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE est une exploitation de compostage soumise à Autorisation

au titre des rubriques 3532 et 2780-3a. La capacité de traitement est de 110 t/jour.

Contexte de l'inspection :

- Incendie (feu couvant)

Thèmes de l'inspection :

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information de l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.4.1	Demande d'action corrective	immédiat
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.2.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.2.2.1	Sans objet
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.4.2.6	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.4.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su travailler en synergie avec les services de secours du SDIS de l'Aube.

Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection dans les meilleurs délais en cas de sinistre. Le rapport d'accident a été communiqué à l'inspection dans les délais.

Le feu couvant a été signalé à l'exploitant par une société extérieure au moment de son départ du site et non par le personnel de la COMPOSTIERE DE L'AUBE, les mesures organisationnelles de l'exploitant n'ont pas permis de détecter l'échauffement dans l'andain impliqué.

Aucun impact sur les personnes et sur l'environnement n'est identifié.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'élaborer une procédure d'organisation afin de mieux identifier ce type de phénomène à cinétique lente.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre la réserve incendie en stock dans ses bâtiments dans un délai d'un mois et de mettre à jour sous deux mois les plans de ses installations portant notamment la localisation des moyens de lutte contre l'incendie. Dans l'attente, des mesures organisationnelles et de moyens de lutte contre l'incendie complémentaires sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'astreinte de la DREAL a été informée par le SDIS de l'Aube vers 17h15. L'inspection a contacté Madame HERARD sans succès et s'est alors rendue sur site vers 18h00.

L'exploitant a indiqué que le SDIS a été appelé vers 16 h 15 par Serge NINOREILLE, les services de secours sont arrivés vers 16 h 45. Le maire de la commune a été informé et s'est rendu sur site vers 17h30.

Lorsque l'inspection est arrivée sur site vers 18h00, il a été constaté que l'exploitant avait apporté une citerne d'eau de 15 m³, que l'exploitant enlevait par chargeur à godet une partie des matières de l'andain impacté par le feu couvant pour les isoler sur une partie de l'installation éloignée de toute autre matière ou matériel. Cette matière isolée était arrosée par le service de secours. Au fur et à mesure des enlèvements, des blocs de matière carbonisée très chaudes étaient mis à jour.

Compte tenu de la maîtrise des opérations par l'exploitant et l'absence de flammes, les services de secours sont repartis vers 19 h00.

Un protocole de surveillance a été élaboré en concertation entre l'exploitant et l'inspection, qui comportait la poursuite de l'enlèvement des matières de l'andain impactées par le feu couvant, un programme de surveillance

- maintien de la citerne de 15 m³ sur site
- poursuite de l'enlèvement des matières impactées par le feu couvant
- stockage des matières enlevées sur une zone éloignée d'environ 20 m de tout autre stockage et matériel
- arrosage si nécessaire de l'andain impact
- organisation de rondes toutes les 2h environ la nuit du vendredi 13 juin au samedi 14 juin, samedi 14 juin voire dimanche 15 juin selon évolution du sinistre
- prise de la température si possible des parois de l'andain impacté et de celle du tas stocké (compost retiré), tenir un registre des rondes et y porter toute observation nécessaire (température...)

L'exploitant a communiqué par sms à l'inspection un suivi du sinistre et des actions qu'il a menées avec photographies à l'appui.

Le rapport a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 27 juin 2025. Les circonstances et les causes de l'incendie ont été identifiées, aucun effet sur les personnes ni sur l'environnement ne sont identifiés, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incendie similaire sont précisées et l'exploitant étudiera quel moyen technique existe pour contrôler la température des andains en attente, autre que par l'installation de sondes de température (caméra thermique portative). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 2 : Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une voie "engins" permettant notamment la circulation des véhicules du SDIS est maintenue dégagée pour la circulation dans l'enceinte de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté sur site que l'accès aux véhicules de secours est suffisant et que les véhicules d'exploitation étaient stationnés à une distance suffisante et n'ont pas occasionné de gêne pour l'intervention des services de secours.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 1 réserve incendie de 120 m³ ; 2 réserves incendie de 200 m³ (une située en point haut du site et une en point bas) ; Les eaux issues des lagunes permettent également de disposer d'un volume complémentaire.</p>
<p>Constats : Les services de secours n'ont pas utilisé les ressources en eau d'extinction internes de l'installation. Les plans à disposition de l'inspection n'indiquent pas la localisation de toutes les réserves incendie. Une des deux réserves incendie de 200 m³ n'est pas installée sur le site et ne figure pas sur plan à</p>

disposition des services de secours et de l'inspection. L'exploitant a indiqué que la bâche souple a été achetée, la facture et bon de livraison ont été communiqués à l'inspection, mais l'implantation est en attente de travaux qui doivent être réalisés sur le site. Les moyens de lutte incendie ne sont pas suffisamment assurés.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans l'attente de la mise en oeuvre de la 3^{ème} réserve incendie, il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans délai : de prendre les mesures organisationnelles de surveillance du site pendant et en dehors des heures de fonctionnement et de mettre en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie, - dans un délai de 1 mois : l'exploitant mettra en oeuvre l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 et conformément à son étude de danger, - dans un délai de 2 mois : l'exploitant communiquera à l'inspection un plan à jour des installations comportant notamment la localisation des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.4.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les écoulements des eaux d'incendie ont été maintenus sur la plateforme d'exploitation. L'inspection a constaté que la plateforme est en bon état et ne présente pas de défaut d'étanchéité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2021, article 8.4.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées dans les lagunes.</p> <p>L'exploitant prendra des dispositions pour s'assurer que ces bassins destinés au confinement disposent du volume libre nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie (539 m³ d'eau d'extinction et pluviales).</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que le sens d'écoulement des eaux d'extinction a été vers les zones de stockage de matières et qu'elles ont été absorbées par les matières (compost et/ou matières végétales)</p>

présentes sur le site. Les bassins de confinement n'ont pas réceptionné d'eau d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Sans suite